
DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/061

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE ALPES METROPOLE (PLUI) –
AVIS COMMUNAL SUR LE PROJET D'ARRET**

Exposé des motifs

-Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

-Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

- Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;
- Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus lors des séances du Conseil métropolitain des 16 décembre 2016 et 6 juillet 2018, et en communes fin 2016 et fin du premier semestre 2018 ;
- Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en conseils municipaux de la commune de Fontanil-Cornillon des 22 novembre 2016 et juillet 2018 ;
- Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;
- Vu la délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, tirant le bilan de la concertation, décidant de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêtant le projet de PLUi ;
- Vu le projet de PLUi présenté ;

RAPPELLE

Au 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 3 avril 2015, le Conseil métropolitain a approuvé le principe d'engagement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération en date du 6 novembre 2015, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Élément structurant du développement de notre agglomération, le PLUi repose sur un projet politique partagé.

Ainsi, les conseils municipaux et le conseil métropolitain ont pu débattre des orientations générales du PADD à deux reprises, une première fois au sein du conseil métropolitain réuni le 16 décembre 2016 et des 49 conseils municipaux entre le 17 octobre et le 05 décembre 2016, et une seconde fois au sein du Conseil métropolitain réuni le 6 juillet 2018 et des 49 conseils municipaux entre le 14 mai et le 28 juin 2018.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce à une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cette collaboration s'est traduite par de nombreuses réunions techniques bilatérales entre la commune et la Métropole en présence de l'AURG, 15 ateliers des urbanistes communaux, 11 présentations en conférences territoriales et 11 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics lors des phases d'orientations du PADD et de traduction réglementaire et par la mise en place d'une cartographie collaborative (Carticipé). L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du PLUi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Aussi, par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, décider de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêter le projet de PLUi.

Les nouvelles dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 permettent de moderniser le contenu du PLUi et offrent une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet et aux préoccupations énergétiques et environnementales.

Considérant que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de PLUi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que *« lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »*

PRESENTATION DU PROJET DE PLUi

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus qui se divise en deux parties principales : une justification du PADD et des dispositions réglementaires du PLUi et une justification des choix à l'échelle communale par des livrets communaux.

2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il a été débattu en communes et au conseil métropolitain à deux reprises.

3. Le règlement écrit

Le règlement écrit est divisé en deux parties :

- Les dispositions générales

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent :

- Les règles communes à plusieurs zones qui s'appliquent en complément ou à défaut de règles particulières dans les zones.
- Le règlement des risques qui permet, afin de prendre en compte les risques présents sur le territoire, d'interdire ou de soumettre à conditions particulières les constructions et aménagements.
- Le règlement du patrimoine qui s'applique aux éléments protégés par le PLUi.
- Le lexique.

- Les règlements de zone

Les règlements écrits de zone du PLUi réglementent :

- L'usage et l'affectation des sols, constructions et les activités interdites (Article 1)
- Les constructions et activités soumises à conditions particulières (Article 2)
- La mixité fonctionnelle et sociale (Article 3)
- La volumétrie et l'implantation des constructions (Article 4)
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Article 5)
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article 6)
- Le stationnement (Article 7)
- La desserte par les voies publiques et privées (Article 8)
- La desserte par les réseaux (Article 9)
- L'énergie et la performance énergétique (Article 10)
-

4. Le règlement graphique

- Le plan de zonage - Le zonage du PLUi comprend les zones suivantes:

-Les zones urbaines mixtes : UA1 (centre historique de Grenoble), UA2 (centre-bourgs), UA3 (noyaux historiques/hameaux), UB (tissus urbains hétérogènes du cœur métropolitain), UC (habitat collectif), UD1 (tissu de maisons individuelles en mutation), UD2 (tissu de maisons individuelles en densification), UD3 (tissu de maison individuelle d'évolution modérée), UD4 (développement limité)

-Les zones dédiées : UV (Parcs urbains), UZ1 (secteurs d'équipements collectifs), UZ2 (campus universitaire), UZ3 (défense nationale, prison), UE1 (activité économique productive et artisanale), UE2 (production industrielle), UE3 (production et services), UE4 (tertiaire et technologie)

-Les zones à urbaniser : AU indicée (ouverte à l'urbanisation) AU stricte (non ouverte à l'urbanisation).

-Les zones agricoles

-Les zones naturelles

-Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée)

Pour le Fontanil, les zonages suivants ont été identifiés :

UA2 pour le centre village

UA3 pour les secteurs hameau angle chemin des Carrières/route de Mont Saint Martin ; pour le secteur hameau de la rue du Cornillon

UC2 pour les secteurs d'habitats collectifs (chancelière, immeubles du Cornillon, les dernières opérations immobilières de collectif entre 2017 et 2019,...)

UD2m pour les secteurs d'habitat individuel situés autour du tramway (l'indice « m » restreint les possibilités d'implantation sur limites séparatives)

UD3 et **UD4** pour les secteurs d'habitat individuel situés au-delà du périmètre d'intensification urbaine

UV pour les parcs

UZ1 pour les équipements collectifs

UE2 pour la ZA

AU stricte pour le secteur du Grand Clody

N pour les espaces boisés situés sur les coteaux et entre l'Isère et la ZA

A pour le secteur situé entre Voreppe/la ZA/la voie ferrée et trois secteurs sur les coteaux

Un périmètre STECAL (**NLv1**) pour le secteur de l'aire d'accueil des gens du voyage

A noter que certains secteurs (situés autour du tramway) sont indicés « f » qui interdit la restauration

- **Les autres documents graphiques**

-Plan des risques naturels

-Plan des risques anthropiques

-Plan des préventions des pollutions

- Plan de la mixité fonctionnelle et commerciale
- Plan de la mixité sociale
- Plan des Formes Urbaines : Implantations et emprises
- Plan des Formes Urbaines : Hauteurs
- Plan des périmètres d'intensification urbaine
- Plan de l'OAP paysage et biodiversité
- Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique
- Plan des OAP et secteurs de projet
- Plan des secteurs de plan masse
- Plan du stationnement
- Plan des emplacements réservés

5. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques

-OAP paysage et biodiversité

La mise en place d'une OAP thématique Paysage et Biodiversité apporte une complémentarité qualitative en livrant les clés de lecture du territoire pour mieux construire sur celui-ci.

Le Fontanil est située dans l'unité paysagère « Vallée de l'Isère aval » avec 5 ambiances paysagères qui caractérisent le territoire fontanillois : ambiance Versants boisés (secteurs des coteaux boisés du Parc de Chartreuse), ambiance piémont urbain, ambiance plaine urbaine (secteurs de part et d'autre de la ligne de tramway), ambiance fond de vallée d'activités (secteurs de la ZA) et ambiance plaine agricole.

-OAP risques et résilience

L'OAP risques et résilience complète les dispositions réglementaires sur les risques afin de garantir de la bonne prise en compte du risque dans les projets, notamment dans un objectif de résilience.

(Atténuer l'aléa, adapter le projet,...)

-OAP qualité de l'air

L'objectif de cette OAP est de réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique en concevant un urbanisme qui protège les populations de l'influence des grandes infrastructures routières.

Pour le Fontanil, cette OAP concerne le secteur des abords de l'A480 (pas d'implantation d'équipements dits sensibles, éviter la création d'habitations).

6. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.

Pour le Fontanil, une seule OAP sectorielle a été définie et située sur le secteur de la rue du Rafour.

7. Les annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Après avoir exposé les éléments constitutifs du PLUi, le Maire indique qu'un important travail collaboratif a été fait entre la commune et Grenoble-Alpes Métropole et que ce travail a permis à la commune de faire entendre son point de vue et de faire aboutir une grande partie de ses demandes ; à ce titre, la commune remercie Grenoble-Alpes Métropole ;

Toutefois, le Maire estime que certains points doivent encore faire l'objet d'une discussion :

1-Règles relatives à la mixité sociale :

Les dispositions générales du règlement (page 6) précisent que dans les secteurs de mixité sociale délimités sur le document graphique C2, « les changements de destination et constructions destinés à l'habitation (et) *toute opération de construction doivent répondre aux prescriptions mentionnées sur ce plan, dès lors que sont créés, (...) au moins 10 logements ou 700 m² de surface de plancher* » ; pour le fontanil, cette disposition impose sur son territoire un minimum de 20 % de logement social dont 30 % de PLAI dans toute opération de plus de 10 logements ou 700 m² de surface de plancher => la commune considère que cette disposition est trop contraignante au regard de sa situation n'étant pas ailleurs, pas une commune astreinte aux dispositions de la loi SRU ; elle demande la suppression de cette disposition.

2- Règles de hauteur des clôtures :

Les dispositions générales du règlement écrit précisent page 16 que « *côté rue et en limite de domaine public, la hauteur de la clôture ou du mur est limitée à 1.80 m. Lorsque la clôture est constituée par un muret de pierre ou de béton surmonté*

d'une clôture ajourée, la hauteur du muret ne doit pas excéder 1 mètre ». Doit-on comprendre qu'une clôture uniquement constituée d'un mur plein peut monter jusqu'à 1.80 m ? Et que la limitation de la hauteur du mur à 1 mètre concerne uniquement les clôtures mixant mur et dispositifs ajourés ? Auquel cas autoriser 1.80 m de mur est trop important ; auquel cas, la commune demande que cette disposition soit remplacée par un muret bas autorisé (0.40 m environ) et surmonté d'un dispositif ajouré doublé d'une haie vive.

3-Règles relatives au stationnement :

Sur le nombre de places de stationnement exigées dans les opérations d'habitat : en secteur de stationnement S2 (de part et d'autre du tramway), il est demandé un minimum de 1 place/logement non social et 0.5 place/logement social PLAI sans pouvoir exiger plus d'une place de stationnement/logement ; cette écriture ne permet pas à la commune d'imposer plus de stationnement supplémentaire si besoin ; la commune réitère son observation sur cette disposition qui n'est pas satisfaisante car elle ne répond pas aux difficultés observées sur le terrain suite aux dernières opérations immobilières livrées (stationnements sauvages constatés sur l'espace public) ; le PLUi doit prévoir des mesures de compensation (stationnement public à créer, exigences importantes sur le stationnement visiteur,...) et doit également permettre/anticiper la transition souhaitée par la loi ALUR qui ne pourra se faire qu'à long terme: par exemple, créer les outils d'une mutation possible des espaces de stationnement en espaces verts ou autres,.....

Sur le nombre de stationnements visiteur exigés : globalement le règlement écrit ne prévoit pas assez de stationnement visiteur dans les zones urbaines mixtes. Dans le détail, en zone de stationnement S2 (aux abords du tramway), aucun stationnement visiteur n'est imposé alors que ces secteurs font déjà face à des problématiques de stationnement sauvage sur le domaine public. En zone UA2 du centre bourg, le règlement ne prévoit pas non plus de stationnement visiteur.

Les dispositions générales du règlement écrit n'abordent pas cette question et on constate également une disparité d'exigence selon les zones (UA, UB, UC, UD) et selon les secteurs de stationnements (S2, S4, S6,...) ce qui ne facilite pas la compréhension de la règle.

La commune souhaite qu'un minimum de stationnement visiteur soit exigé dans toutes les zones de stationnement (S2, S4, S6) et dans toutes les zones mixtes (UA, UD, UC).

Sur le mode de calcul des stationnements visiteurs : le règlement écrit de certaines zones mixtes précisent le mode de calcul des stationnements visiteurs.

En zone UC2 ou UC3 en secteurs S4 et S6 par exemple, le règlement précise que « *le nombre global de places à réaliser doit être augmenté de 20 % pour répondre au besoin de stationnement des visiteurs* ». En revanche, dans le règlement écrit de la zone UD, il est indiqué que dans les secteurs S4 et S6, « *les*

constructions destinées à l'habitat doivent intégrer la réalisation d'une place visiteur pour 3 lots » => pourquoi cette différence de calcul entre zone ? Pour le mode de calcul indiqué en UD la notion de « lot » ne convient pas car elle ne fait pas référence au nombre de logement (par exemple, dans un permis d'aménager, un lot peut supporter un collectif et un autre une maison individuelle) ; la commune demande que la règle soit établie en fonction d'un nombre de logements ou d'une surface plancher ;

Sur la limitation des stationnements boxés : le règlement des zones UC3, UA2, UA3, UB interdit les stationnements boxés au-delà de trois unités contiguës. Les stationnements boxés englobent bien les stationnements boxés souterrains (cf. lexique du règlement écrit page 17) => cette règle est trop stricte et pourraient poser des problèmes de commercialisation au regard des dernières opérations de collectifs qui sont sorties sur la commune et qui comprennent des stationnements souterrains boxés. L'utilisation des garages à d'autres fins que du stationnement peut être palliée par la création de caves (négociée avec le promoteur sur une opération immobilière en cours de livraison sur le Fontanil) ou par la création de celliers sur les parties communes de chaque niveau habité (négociée sur toutes les opérations immobilières en cours de livraison depuis 2017 y compris pour le logement social).

4-Règles relatives à l'implantation des piscines :

Les dispositions générales du règlement écrit page 8 précisent que « *les piscines (margelles et plages comprises) ainsi que les constructions accessoires et installations techniques qui leur sont associées, doivent être implantées à une distance minimale de 3.00 m de l'alignement ou de la limite de fait et des limites séparatives* » => cette disposition est trop contraignante et non adaptée à la configuration de certaines parcelles (les surfaces de terrains tendant également à diminuer fortement en vue de leur construction), il n'y a pas d'intérêt particulier à imposer un retrait si important par rapport aux limites séparatives ; la commune souhaite que les piscines puissent s'implanter à 1.00 m des limites séparatives (on peut garder 3.00 m pour les distances par rapport au domaine public ou de fait).

5-Règles relatives à la collecte des déchets :

Les dispositions générales du règlement écrit (page 22) précise que « *tout projet de construction doit comprendre l'aménagement sur l'unité foncière d'un emplacement de présentation des conteneurs individuels ou collectifs* » => la commune réitère l'observation qu'elle avait déjà formulée lors de l'élaboration du PLUi à savoir que cette disposition n'est pas adaptée aux communes qui fonctionnent en apport volontaire comme le Fontanil. Elle demande donc des précisions afin de s'assurer que les dispositions générales sont compatibles avec le système d'apport volontaire.

6-Règles relatives à la performance énergétique :

Les dispositions générales du règlement écrit précisent (pages 36 et 37) que les constructions neuves sont soumises à la réglementation thermique 2012 + 20 % => cette disposition est-elle vérifiable au plan de l'instruction ?

Par ailleurs, le règlement précise que les projets de constructions neuves « *doivent démontrer qu'ils intègrent les principes de l'architecture bioclimatique pour assurer le confort intérieur. Ainsi les constructions devront être conçues (orientation/dimensionnement/protection) de manière à profiter du rayonnement solaire en hiver pour favoriser le chauffage passif, et être protégées du soleil durant l'été par des dispositifs adaptés* » => cette disposition semble trop coercitive et pas forcément adaptée à tous les projets de collectifs, dont l'orientation dépend également d'autres facteurs (taille du terrain, prospects, vues, etc.....)

Enfin, pour les rénovations et réhabilitations, le règlement précise que « *dans le cas de travaux de ravalement de façades, l'isolation par l'extérieur doit être mise en œuvre pour éviter les déperditions d'énergie et pour éviter la réverbération de la chaleur* » => cette disposition ne paraît pas réaliste, car cela reviendrait à imposer une isolation à chaque fois qu'un pétitionnaire ou qu'une copropriété réalise un ravalement, parfois à seul but esthétique.

7-Plan de zonage du PLUi : la commune demande la suppression du classement en zone UE2e du secteur logistique au sud de la rue de l'Industrie ; la commune demande un classement en zone UE2 du secteur concerné.

8-Règlement écrit du PLUi, zone UD2, Article 4.2 implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et article 4.6 Hauteur des constructions :

La commune précise qu'un zonage UD2 indicé « m » a été créé afin de limiter les possibilités d'implantation sur limites séparatives afin de s'adapter au contexte bâti existant ; aussi, la rédaction du règlement est la suivante : « *Sur une épaisseur de 20 mètres comptés à partir de l'alignement ou limite de fait (...) L'implantation des constructions sur limites séparatives est autorisée si la construction peut s'adosser à une construction voisine* » ; La commune estime que cette écriture ne répond pas suffisamment à l'objectif recherché indiqué ci-dessus ; en effet, cette écriture permet effectivement de venir s'implanter sur limite uniquement dans le cas où un bâtiment est déjà implanté sur la limite du terrain contiguë mais elle ne tient pas compte de la volumétrie bâtie déjà existante sur limite (hauteur et longueur d'implantation sur limite) ; la commune souhaite que l'esprit du règlement indicé « m » soit repris et propose par exemple, l'écriture complémentaire suivante : La hauteur et la longueur d'appui autorisée sur limite devra tenir compte de la hauteur et de la longueur d'appui sur limite du bâtiment existant sur la limite contiguë.

9-L'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Paysage et Biodiversité :

Il est rappelé que la commune décline sur son territoire cinq ambiances paysagères. Cette OAP a pour vocation la prise en compte des spécificités de chaque territoire concerné (spécificités paysagères et urbaines) ; La commune s'interroge sur l'adéquation entre le paysage observé actuellement par rapport à l'ambiance paysagère souhaitée et proposée par le PLUi ; tel est le cas sur le secteur du grand clody qui est pour partie identifié en ambiance paysagère « plaine agricole » et pour l'autre « plaine urbaine » ainsi que pour le secteur de la ZA identifiée en ambiance paysagère « fond de vallée d'activité » pour le secteur situé entre l'Isère et la voie ferrée et ambiance paysagère « plaine urbaine » pour le secteur situé entre la voie ferrée et la rue du Rif Tronchard. La commune demande des précisions sur ces choix.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal de la commune de Fontanil-Cornillon, à l'unanimité,

EMET un avis favorable avec les réserves suivantes :

Règles communes du règlement écrit du PLUi page 6 : La commune demande la non application au Fontanil du secteur de mixité sociale imposé sur les zones urbaines mixtes avec un taux d'au moins 20 % dont 30 % de PLAI pour toute opération d'au moins 10 logements ou 700 m² de surface plancher ;

Règles communes du règlement écrit du PLUi page 16 : la commune demande la suppression de la disposition qui permet de construire un mur plein de 1.80 mètre de haut en limite du domaine public ; la commune demande de la remplacer par un muret bas (0.40 mètre) surmonté d'un dispositif ajouré et doublé d'une haie vive qui répond à l'ambiance paysagère existante sur le territoire communal ;

Règles relatives aux stationnements :

La commune demande que des mesures permettant de répondre à la transition entre le « tout voiture » et une norme trop restrictive en termes de nombre de place de stationnement/logement soient proposées dans le cadre du PLUi (favoriser la mutabilité des espaces par exemple);

La commune demande qu'un nombre minimum de place de stationnement visiteur soit imposé sur l'ensemble des zones du PLU et sur l'ensemble des secteurs de stationnements (à intégrer dans les dispositions communes du règlement écrit) ;

La commune demande que le mode de calcul des stationnements visiteur soit fixé en fonction du nombre de logement et/ou en fonction de la surface de plancher créée ; la commune propose une place visiteur pour 3 unités de logement ;

La commune demande la suppression de la disposition qui interdit les stationnements boxés au-delà de trois unités contiguës.

Règles communes du règlement du PLUi page 8 : la commune demande que les piscines puissent s'implanter à 1.00 m et non 3.00 m des limites séparatives ;

Dispositions générales du règlement écrit relatives à la collecte des déchets : la commune demande confirmation que l'écriture de la règle est adaptée aux communes en apport volontaire ;

Règles relatives à la performance énergétique :

La commune demande des précisions sur les moyens mis à disposition des services instructeur pour que la RT 2012 + 20% soit effective ;

La commune demande que la démonstration imposée par le règlement pour l'intégration des principes de l'architecture bioclimatique soit réécrit afin de « tendre vers » sans être imposée ;

La commune demande que la disposition du ravalement par l'extérieur obligatoire soit remplacée par une incitation et non une obligation ;

La commune précise que les services instructeur ne disposent pas des moyens pour imposer les règles indiquées ci-dessus et que ces dispositions semblent être source de contentieux de par leur écriture dans le règlement écrit du PLUi (du fait de son opposabilité) ;

Plan de zonage du PLUi : la commune demande la suppression du classement en zone UE2e du secteur logistique au sud de la rue de l'Industrie ; la commune demande un classement en zone UE2 du secteur concerné;

Règlement écrit du PLUi, zone UD2 indicé « m », Article 4.2 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) et article 4.6 (Hauteur des constructions) :

La commune demande que l'écriture de la règle favorise, dans la bande des 20 mètres à compter de l'alignement, des implantations sur limite en fonction du contexte bâti et que l'esprit de la règle en secteur UD indicé « m » soit respecté; elle propose par exemples l'écriture suivante : la hauteur et la longueur d'appui autorisée sur limite devra tenir compte de la hauteur et de la longueur d'appui sur limite du bâtiment existant sur la limite contiguë ou l'écriture telle que prévue pour les constructions au-delà de l'épaisseur de 20 mètres comptés à partir de l'alignement : en cas d'adossement, la hauteur de la construction projetée peut atteindre celle du bâtiment auquel elle s'adosse ;

L'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Paysage et Biodiversité :

La commune demande que des informations complémentaires lui soient transmises sur les limites définies pour les ambiances paysagères et souhaite que les ambiances paysagères des secteurs du Grand Clody et de la ZA soient homogénéisées en fonction des ambiances paysagères et bâties existantes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/062

**ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE ALPES METROPOLE (RLPI) –
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET**

Exposé des motifs

- Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

-Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

-Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

-Vu le Code de l'Environnement, les articles L 581-1 et suivants et notamment l'article L 581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité;

-Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

-Vu les orientations générales du projet de RLPi annexées à la présente délibération.

Considérant que Grenoble Alpes Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLP Intercommunal sur son territoire.

Par délibération en date du 6 juillet 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui se substituera aux règlements communaux existants menacés de caducité en juillet 2020.

Le règlement local de publicité (RLP) fixe dans le cadre de la réglementation nationale de publicité, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

La délibération prévoit les conditions de collaboration avec les communes et d'association des Personnes Publiques Associées (Etat, Autorité Environnementale, Département de l'Isère, la Chambre d'Industrie et du Commerce, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture Parcs Naturels Régionaux...).

Elle définit également une concertation, à la fois citoyenne et avec les organismes compétents et/ou concernés (professionnels de l'affichage Union de la Publicité Extérieure et associations- Paysage de France).

La procédure d'élaboration du RLPi est identique au PLUi. Elle comprendra, un débat sur les orientations générales en Conseil municipal et en Conseil métropolitain un arrêt une enquête publique pour une approbation en février 2020.

Une première réunion avec les Personnes Publiques Associées, les sociétés d'affichage et les associations locales, s'est tenue le 7 novembre 2018. Elle a porté sur la présentation de la démarche et du diagnostic de l'affichage publicitaire sur le territoire.

Tout comme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, les Orientations Générales du futur RLPi sont à débattre dans chaque conseil municipal et au conseil métropolitain

Les objectifs fixés par le conseil de la Métropole dans la délibération de prescription du RLPi doivent être déclinés en orientations applicables qui eux même feront l'objet d'une traduction réglementaire.

Pour se faire, un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé durant l'été 2018. Cet état des lieux a servi de base à l'expression des élus lors d'un Séminaire organisé le 7 novembre 2018 en Mairie de Saint Martin le Vinoux destiné à définir les propositions d'orientations générales du futur RLPi.

Ce sont ces propositions orientations générales qu'il est proposé de débattre dans chaque conseil municipal et au sein du conseil de Métropole.

En effet, en application de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur des orientations du projet doit être organisé au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux des communes membres.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Ainsi, 6 orientations ont ainsi été définies, en collaboration avec les communes et en concertation avec les habitants :

-Une orientation générale : Préserver les identités paysagères de la Métropole qu'elles soient naturelles ou bâties :

Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles

Conforter l'organisation polycentrique du territoire définie dans le PLUi ;

Limiter les dispositifs publicitaires dans les centres historiques et plus largement dans les cœurs de vie, les Parcs naturels régionaux, les plateaux et montagnes et sur les Trame Verte et Bleu ainsi que sur la trame noire;

Limiter l'impact visuel des dispositifs en définissant notamment un format d'affichage maximal ;

Préserver le cadre de vie des zones à vocation résidentielle ;

Promouvoir des dispositifs de qualité adaptés aux enjeux et à la diversité du territoire ;

Adapter les dispositifs publicitaires aux enjeux des secteurs protégés ;

Assurer la visibilité des activités touristiques ;

Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;

-Trois orientations sectorielles sur des secteurs à enjeux :

1-Valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole :

Protéger le patrimoine et l'architecture;

Préserver les cœurs de vie, notamment les abords des établissements d'enseignements (école..);

Conforter l'expression citoyenne et institutionnelle ;

Promouvoir l'amélioration qualitative des dispositifs.

2-Rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales :

Mettre en cohérence les dispositifs publicitaire avec les besoins des usagers ;

Promouvoir la mutualisation des supports par le biais de matériels de Signalétique d'Information Locale (SIL) ;

Apaiser l'espace pour améliorer la lisibilité des dispositifs;

Rechercher l'intégration et l'esthétisme des enseignes.

3-Améliorer l'image de la Métropole par les entrées de ville et les axes structurants :

Lutter contre la banalisation paysagère des axes que provoque la multiplication des dispositifs ;

Adapter les formats à l'échelle de l'axe en cohérence avec le paysage et le public visé

-Deux orientations Thématiques:

1-Promouvoir l'expression publique et citoyenne:

Promouvoir l'expression citoyenne dans le respect de la diversité des territoires ;

Permettre l'expression publique ;

Favoriser l'intégration architecturale des dispositifs dans leur environnement.

2-Encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage :

Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques;

Interdire les dispositifs numériques et lumineux à proximité des espaces sensibles (enseignements...);

Assurer l'extinction nocturne des dispositifs;

Réduire la luminance en journée ;

Limiter les consommations énergétiques ;

Préserver les corridors noirs ;

Concilier les enjeux de sécurité routière avec le développement des dispositifs numériques.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) et du débat qui s'est tenu

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/063

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République,

Après avis de la commission « Finances et administration générale »,

Après examen du budget primitif par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité par dix-huit voix pour, deux abstentions (Mr FOYER et Mme ROCHER) et deux contre (Mrs DIDIERLAURENT et CALAUX)

ADOpte le budget primitif communal de l'exercice 2019 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	4 560 799€	4 560 799€
Investissement	1 838 399€	1 838 399€
Total	6 399 198€	6 399 198€

PRECISE que le budget primitif de l'exercice 2019 est établi selon la nomenclature M14 et est voté par chapitre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/064

TAUX D'IMPOSITION

Vu, le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu, le budget principal 2019 qui a été présenté équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 1 392 000€ ;

Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition et de les reconduire à l'identique sur 2019 soit :

- Taxe d'habitation : 6,35 %
- Taxe foncière bâti : 19,71 %

- Taxe foncière non bâti : 64,63%

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable. Cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances.

Pour 2019, la revalorisation nationale des bases devrait être fixée à 0%.

La stabilité des taux constitue un effort particulier pour la commune en faveur des contribuables fontanilois, qui, ainsi, ne subiront pas, à situation inchangée, d'augmentation de la pression fiscale des taxes locales hormis la revalorisation des bases décidée par l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir ces taux d'imposition comme précisé ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/065

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Après avoir examiné l'ensemble des demandes de subvention, la commission d'attribution propose de retenir les attributions suivantes :

Associations	Subventions 2019	
ACIDI	2000,00 €	
ALPES CONCERT	6500,00 €	

ASS. FOC BADMINTON	300,00 €	
ASS. FONTANIL CYCLISME	1500,00 €	
ASS. FONTANIL TRIATHLON	2000,00 €	
ARTE MUSE	300,00 €	
CLUB DES AMIS DU CORNILLON	6500,00 €	
COMITE D'ANIMATION	14000,00 €	
COMITE DES FETES	1800,00 €	
FNACA	100,00 €	
FOC TENNIS	2000,00 €	
HAPPY DAYS	22900,00 €	
J.S.P	250,00 €	
MJC	5000,00 €	
PLANTES EN FOLIE	300,00 €	
Non affectées	14000,00 €	
TOTAL	79450,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par vingt voix pour, une abstention (Mme ROCHER) et un contre (Mr CALAUX)

DECIDE d'attribuer les subventions selon le tableau ci-dessus,

AUTORISE le maire à signer les conventions nécessaires,

DIT que les crédits sont prévus au BP 2019.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/066

APPROBATION DU RAPPORT CLECT DU 2 OCTOBRE 2018

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,

VU le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018,

Le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour les chemins ruraux lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux définitifs recensant les éléments physiques de voirie transférés
- les corrections pour les arbres d'alignement suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- Le transfert des agents de la ville de Grenoble qui gèrent de la topographie au titre des compétences transférées en 2015, notamment sur les données réseaux et sol.
- la régie de distribution et fourniture d'électricité de la commune de Séchilienne
- la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct par les communes

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 2 octobre 2018 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le présent rapport impacte la commune du Fontanil-Cornillon à hauteur de 8 580€ de corrections pour l'entretien d'arbres d'alignement non pris en compte dans l'inventaire initial.

Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018,

AUTORISE M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/067

APPROBATION DU RAPPORT CLECT DU 15 NOVEMBRE 2018

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,

VU le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018,

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes :

les corrections pour les chemins ruraux lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés

les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les éléments physiques de voirie transférés

les corrections pour les arbres d'alignement suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole

Les contrôles d'accès et les bornes électriques de voirie

les locaux commerciaux de la ZA Peupliers Nord sur la commune de Grenoble

la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI)

pour les ouvrages gérés en direct par les communes

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 15 novembre 2018 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes et permet de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement.

L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT est retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

L'attribution de compensation d'investissement constitue une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2018.

Ces charges d'investissement d'un montant de 2254€ pour la commune du Fontanil-Cornillon pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018,

APPROUVE la mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2018 et dont le montant s'élève à 2 254 € pour la commune de Fontanil-Cornillon,

AUTORISE M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/068

TARIFICATION DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Monsieur Bernard DURAND, Adjoint

EXPLIQUE qu'il est nécessaire de revoir la tarification en vigueur au cimetière communal adoptée par délibération du 12 février 2014.

PROPOSE de fixer les tarifs comme suit :

- pour la vente des concessions au cimetière communal :

⇒ **Concession en terre :**

- concession de quinze ans de 2 m ² :	160 € TTC
- concession trentenaire de 2 m ² :	350 € TTC
- concession cinquantenaire de 2 m ² :	1150 € TTC

⇒ **Emplacement cave-urne * :**

- concession 3 à 6 urnes, de quinze ans de 0.50 m ² :	160 € TTC
- concession 3 à 6 urnes, trentenaire de 0.50 m ² :	350 € TTC

* Emplacement en vue de caveau et dalle facturé par le marbrier. Prix indicatif 1744,00 €.

⇒ **Columbarium :**

- case de 2 à 3 urnes de 15 ans :	450 € TTC
- case de 2 à 3 urnes de 30 ans :	900 € TTC

⇒ **Prix de la gravure sur le pupitre du jardin du souvenir : 5 € la lettre**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs tels que mentionnés,

INDIQUE que cette tarification interviendra à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/069

**PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE EN
ECOLE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-MARTIN
POUR L'ANNEE 2018/2019**

La commune accueille à l'école, pour l'année scolaire 2018/2019, 5 enfants (4 en primaire et 1 en maternelle) de Mont-Saint-Martin.

Après décision d'appliquer le coût réel d'un élève à la charge de la collectivité, la participation de la commune de Mont Saint Martin est fixée à 1050 € par enfant de maternelle et 470 € par enfant de primaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de la contribution financière aux frais de scolarisation à 1050 € pour un enfant en maternelle et 470 € pour un enfant en primaire pour la commune de Mont-Saint-Martin,

ARRETE le montant des participations à :

2930 € pour Mont-Saint-Martin.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/070

**CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE TOUS RESEAUX
SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AE0048 AU
BENEFICE DE GRENOBLE ALPES METROPOLE**

Monsieur Jean-Louis BERGER, Adjoint

RAPPELLE que par déclaration préalable délivrée le 02 août 2018, la commune a autorisé la division en deux lots à bâtir d'un tènement à la Fétola ; Pour chacun de ces lots, deux permis de construire sont à l'instruction en vue de la construction d'une maison individuelle au bénéfice de la SAS R2I d'une part, et d'un petit collectif de trois logements au bénéfice de la SDH, d'autre part.

PRECISE que les études conduites sur les réseaux desservant les parcelles objet desdits permis de construire, ont démontré la nécessité de renforcer le dispositif de défense incendie sur le secteur de la Fétola en créant un réseau d'alimentation comprenant une adduction et un surpresseur afin d'alimenter le réservoir existant conformément aux normes actuelles pour la défense contre l'incendie.

Les constructeurs ont indiqué leur intention de participer à la réalisation de cet équipement public afin de rendre possible l'opération de construction des quatre logements précités.

Il a donc été nécessaire de mettre en œuvre un Projet Urbain Partenarial (PUP) afin de financer la réalisation des équipements.

Ce PUP a pour objet la prise en charge financière par les constructeurs d'une partie des équipements publics dont la réalisation par GRENOBLE-ALPES METROPOLE est rendue nécessaire par l'opération des constructions projetées.

Le tracé des réseaux objet du PUP emprunte le terrain privé communal cadastré AE0048 ; à cet égard, il convient d'établir une servitude de passage grevant ce terrain, désigné fonds servant, pour permettre le passage des réseaux sur le domaine public, désigné fonds dominant, au profit de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

Cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et gratuit et ne sera effective qu'à compter de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Après en avoir débattu, le Conseil municipal de la commune, à la majorité par dix-huit voix pour, trois abstentions (Mrs DIDIDERLAURENT, FOYER, Mme ROCHER) et une voix contre (Mr CALAUX)

AUTORISE la constitution d'une servitude de passage tous réseaux, sur le fonds servant cadastré AE 0048 à titre gratuit aux conditions sus énoncées, au profit du domaine public métropolitain, fonds dominant ;

AUTORISE le Maire ou son premier adjoint à signer tout document se rapportant à ce dossier et notamment l'acte notarié constitutif de la servitude ;

PRECISE que cette servitude ne sera octroyée qu'à compter de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/71

**REMPLACEMENT D'UN ELU DEMISSIONNAIRE AU SEIN DES
COMMISSIONS MUNICIPALES**

Par délibération n°2016/032 du 5 juillet 2016, le Conseil municipal a créé six commissions permanentes respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Par courrier reçu le 28 novembre 2018, Madame Liliane GUILLET issue de la liste « Vivre et agir au Fontanil » a donné sa démission du conseil municipal.

En conséquence, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions suivantes :

Commission scolaire, vie associative et animation

Commission solidarités et petite enfance

Il est proposé que Madame Liliane GUILLET soit remplacée par une personne de la liste « Vivre et Agir au Fontanil » pour respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein des commissions.

Il est proposé de voter à main levée si l'ensemble du conseil municipal en convient.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le recours à un vote à main levée,

ELIT Ludovic DIDIERLAURENT membre de la commission « scolaire, vie associative et animation »,

ELIT Nicole ROCHER membre de la commission « solidarités et petite enfance »

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/72

**REMPLACEMENT D'UN ELU DEMISSIONNAIRE AU SEIN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Par délibération n°2016/031 du 5 juillet 2016, le Conseil municipal a désigné 7 représentants au conseil d'administration du CCAS.

Par courrier reçu le 28 novembre 2018, Madame Liliane GUILLET issue de la liste « Vivre et agir au Fontanil » a donné sa démission du conseil municipal.

En conséquence, il convient de procéder à son remplacement au sein du conseil d'administration du CCAS.

Il est proposé que Madame Liliane GUILLET soit remplacée par une personne de la liste « Vivre et Agir au Fontanil » pour respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus.

Il est proposé de voter à main levée si l'ensemble du conseil municipal en convient.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le recours à un vote à main levée,

ELIT Ludovic DIDIERLAURENT au conseil d'administration du CCAS,

PREND ACTE de la nouvelle liste des représentants du conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS :

Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Richarde de SAINT-LEGER

Stéphanie BONNEFOY

Delphine LEGRAND

Martine MAUCHAMP

Danielle TASSEL

Ludovic DIDIERLAURENT

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/73

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSION DE
POSTE**

Monsieur le Maire explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

IL EST PROPOSE la suppression du poste suivant, suite à l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 6 novembre 2018:

Suppression de postes	TEMPS DE TRAVAIL	Date d'effet
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	26h	29/08/2018

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la suppression du poste définis ci-dessus

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 18 Décembre 2018
L'an deux mille dix-huit
et le dix-huit décembre à 19 h 00,

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mme DE SAINT-LEGER,
Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP,
TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, CALAUX, DIDIERLAURENT, FOYER,
Mme ROCHER.

Procurations :

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme LEGRAND
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme GRIECO donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Absent :

Mr GARGUILO

Mme Richarde DE SAINT-LEGER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/74

**REAMENAGEMENT DE LA RUE DE LA CROIX DE LA ROCHETTE
– DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX
D'ECLAIRAGE PUBLIC AU SEDI (SYNDICAT DES ENERGIES DU
DEPARTEMENT DE L'ISERE)**

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

EXPOSE que dans le cadre des travaux de réaménagement envisagés sur 2019 et coordonnés sur la rue de la Croix de la Rochette, le réseau d'éclairage public doit être repris et faire l'objet d'une extension dans le cadre de la mise en souterrain des réseaux secs.

Le SEDI assure pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE, les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et télécom sur ce même chantier.

Il convient de passer une convention de maîtrise d'ouvrage avec le SEDI pour les travaux d'éclairage public, le SEDI participant également au financement de l'opération.

Les travaux consistent dans la mise en place de 4 ensembles de hauteur 5.00 m équipé d'un luminaire EP 145 et d'une crosse de type Andély ainsi que de la reprise de l'armoire de commande.

Il est ici précisé qu'au regard d'une demande complémentaire communale, le montant prévisionnel de l'opération sous maîtrise d'ouvrage SEDI fera l'objet d'une nouvelle délibération d'ajustement du dossier de financement.

Ci-après, le plan de financement prévisionnel établi par le SEDI à la demande communale :

OPERATION	ECLAIRAGE PUBLIC
PRIX DE REVIENT	HT
Estimation du montant des travaux Honoraires d'études 10 % du montant des travaux	6418.00 €
TOTAL A FINANCER	
Prix de revient HT	6418.00 €
TVA (20 %)	1283.60 €
FINANCEMENT	
Part SEDI taux Base Subvention	15 % HT 962.70 €
TVA récup. Par SEDI	0
Prise en charge frais SEDI	57.76 €
Part Commune	7066.22 €
Dont fonctionnement	327.32 €
Dont investissement	6738.90 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier et notamment la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux d'éclairage public,

APPROUVE la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI d'un montant prévisionnel de 7066.22 € HT,

NOTE que le plan de financement prévisionnel fera l'objet d'un avenant par voie délibérative.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 décembre 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DECISION ADMINISTRATIVE N°2018/14

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2016.

Objet : Demande de subvention Région Auvergne Rhône Alpes

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2016, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{er}

DE DEMANDER une subvention d'investissement à la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'aménagement du cœur du village à hauteur de 50% du projet HT soit une subvention sollicitée d'un montant de 118 903.60€

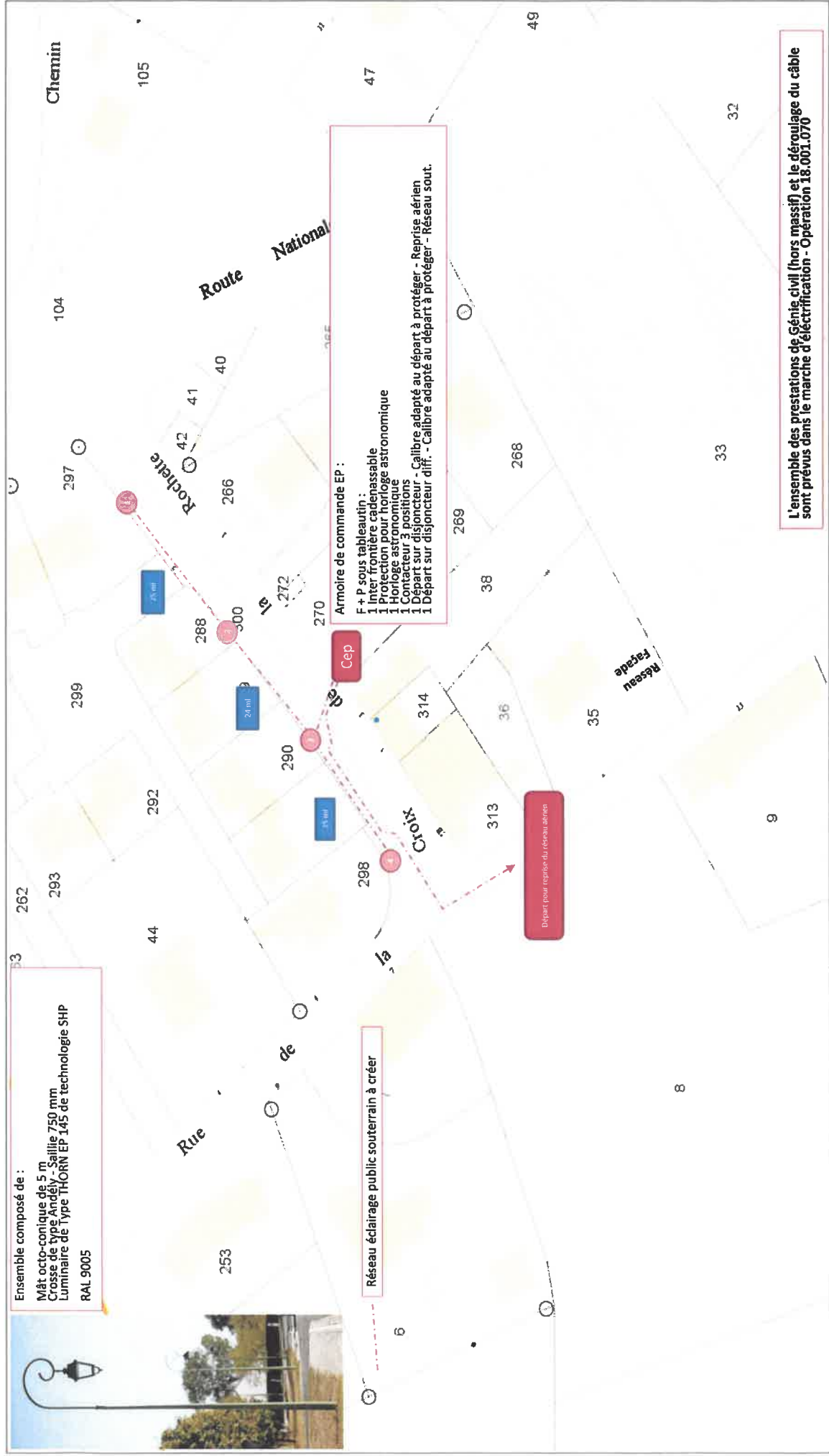
Article 2

S'ENGAGE à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Fontanil-Cornillon, le 18 décembre 2018

Le Maire,

Stéphane DUPONT-FERRIER.



Commune : LE FONTANIL CORNILLON
 Libellé : EP - Route de la Croix de la Rochette
 N° d'affaire : 18.002.170